

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 [141_0009_PREF_sgar/europe](#)
(1^{er} avenant)

à la convention n° 2014191 – 0005 du 10 juillet 2014

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31977

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais
Intitulé de l'opération	Réhabilitation de la décharge d'Apatou - Phases 2 et 3
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Date du dossier complet	06-03-2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	09-04-2014
Date du comité de programmation	23-04-2014
Montant du concours financier	120 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	09 octobre 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 septembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais

représentée par Monsieur **Léon BERTRAND**, président

N° SIRET : 249 730 037 00036

Statut : Etablissement intercommunal

Coordonnées : ZA Gaston Césaire 2, rue Bruno Aubert – BP 36 – 97360 MANA

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU l'avis du comité de programmation du **23 avril 2014** ;
- VU la convention FEDER n° **2014191 – 0005 du 10 juillet 2014** ;
- VU la demande de la **Communauté de Communes de l'ouest Guyanais** en date du **29 décembre 2014** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalité d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2014191 – 0005 du 10 juillet 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 septembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Article 2 : Dispositions financières

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 2014191 – 0005 du 10 juillet 2014 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 3 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 2014191 – 0005 du 10 juillet 2014 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° 2014191 – 0005 du 10 juillet 2014 demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 2014191 – 0005 du 10 juillet 2014 ;
- la demande de la Communauté de Communes de l'ouest Guyanais en date du 29 décembre 2014.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date :

14 AVR. 2015



Le Secrétaire Général des Communautés de Communes Régionales

Date :

Vincent NIQUET